

République Algérienne Démocratique et Populaire

Ministère de l'Intérieur, des Collectivités Locales et de
l'Aménagement du Territoire

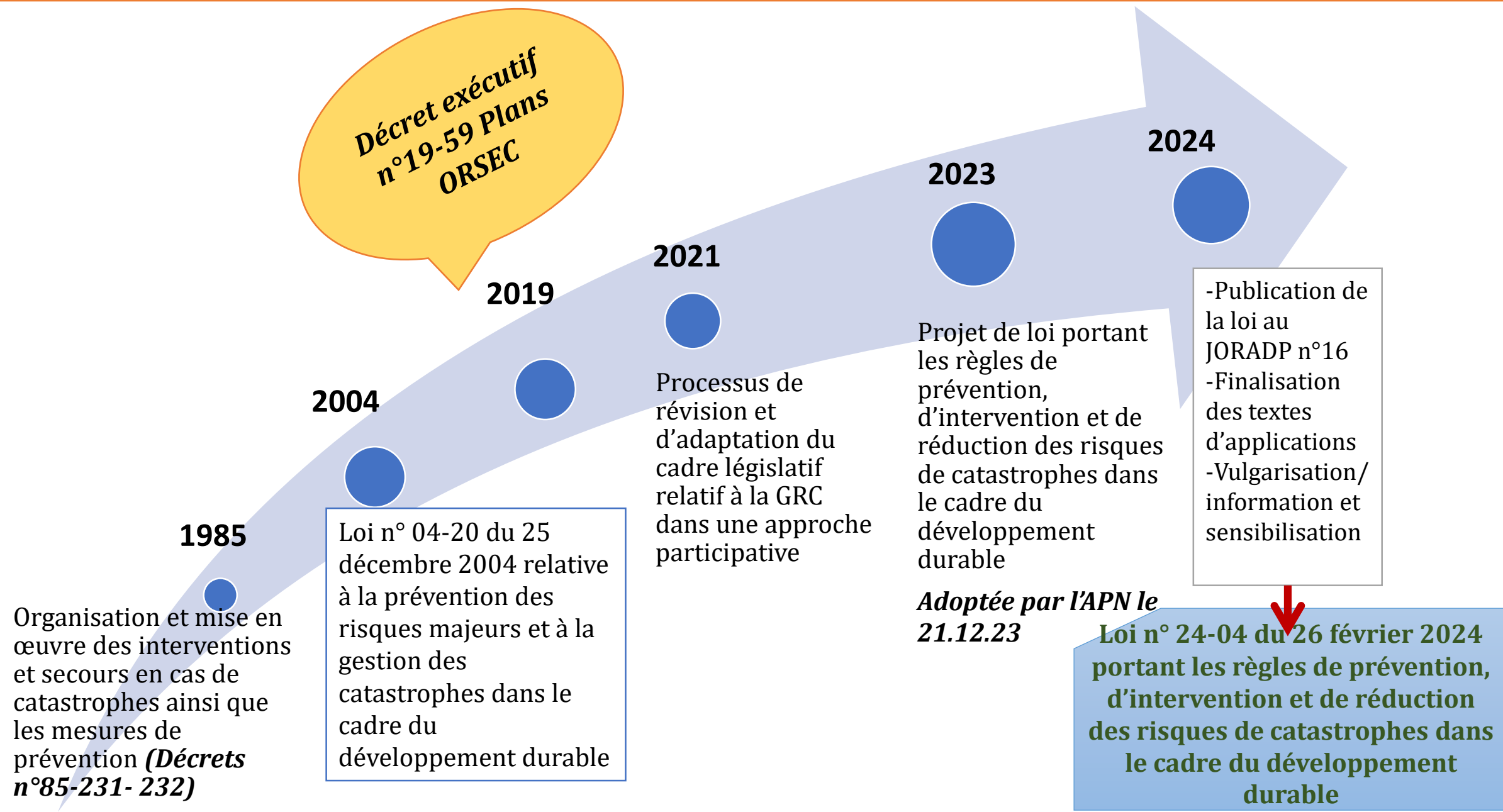
Délégation Nationale aux Risques Majeurs

*Les risques climatiques extrêmes/intempéries et les
Plans ORSEC*

*Journée de sensibilisation sur les problèmes sanitaires
dus aux changements climatiques*

INSP, le 18.12.2024

I- Evolution du cadre législatif et réglementaire de gestion des risques majeurs/catastrophes



II- Processus d'élaboration de la loi n° 24-04 du 26 février 2024 portant les règles de prévention, d'intervention et de réduction des risques de catastrophes dans le cadre du développement durable.

Le projet de loi a fait l'objet d'un large consensus dans une approche participative: séminaires, ateliers et réunions intersectorielles,

- 7 réunions au niveau du SGG.
- Adoption du projet de loi en Conseil des Ministres du 11 juin 2023.
- Examen du projet de loi par le Conseil d'Etat, le 07.06.2023,
- Examen dudit projet de loi le 06.11.2023 par la Commission Juridique, Administrative et des Libertés de l'APN,
- Examen du projet de loi le 12.12.23 en plénière à l'APN (86 questions),
- Adoption par l'APN, le 21/12/2023,
- Adoption du projet de loi par le SENAT, le 23.01.2024
- ***Publication de loi n° 24-04 du 26 février 2024 portant les règles de prévention, d'intervention et de réduction des risques de catastrophes dans le cadre du développement durable (JO n°16)***

Approche participative et intégrée

Elaboration des textes d'application de loi n°24-04 portant les règles de prévention, d'intervention et de réduction des risques de catastrophes dans le cadre du développement durable.

Elaboration de 13 projets de décrets/ renvois réglementaires clairs

Examen et adoption de 9 projets de décret en Réunion du Gouvernement (31.10.24, 6.11.24 et 13.11.24)

Transmission des projets de décrets élaborés aux membres du CIS, pour enrichissement

Transmission aux secteurs concernés: pour contribution, à titre de consultation préalable

Approche participative

Tous les textes, avant envoi au SGG, ont fait l'objet de:

III- Présentation des principales dispositions de la loi n°24-04

Chapitre 1er

DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er. — La présente loi a pour objet d'édicter les règles de prévention, d'intervention et de réduction des risques de catastrophes dans le cadre du développement durable.

Art. 3. — Constituent des risques de catastrophes au sens de la présente loi :

- les risques sismiques ;
- les risques géologiques ;
- **les risques d'inondations** ;
- **les risques climatiques extrêmes** ;
- les risques d'incendies de forêt ;
- les risques industriels et énergétiques ;
- les risques spatiaux ;
- les risques radiologiques et nucléaires ;
- **les risques affectant la santé humaine** ;
- les risques affectant la santé animale et végétale ;
- les risques de pollution atmosphérique, marine et hydrique ;
- les risques des regroupements humains importants ;
- les risques de désertification ;
- les risques de sécheresse ;
- les risques d'érosion du littoral et d'élévation du niveau de la mer ;
- les risques cybernétiques ;
- les risques acridiens ;
- les risques biotechnologiques.

Risques climatiques extrêmes: vents violents, **chutes de pluies importantes**, vents de sable, tempêtes de neige et vagues de chaleur et de froid.

Chapitre 2

DES PRINCIPES ET DES OBJECTIFS

Art. 4. — La prévention, l'intervention, la réduction des risques de catastrophes et le renforcement de la capacité à la résilience, sont une priorité nationale.

A ce titre, l'Etat assure le financement nécessaire de toutes les opérations y afférentes.

Art. 5. — Afin de permettre aux établissements humains, aux activités qu'ils abritent et à leur environnement, de façon générale, de s'inscrire dans les objectifs d'un développement durable, les règles de prévention, d'intervention et de réduction des risques de catastrophes doivent avoir pour fondement les principes suivants:

- le principe de précaution et de prudence,
- le principe d'action préventive et de correction par priorité à la source,
- le principe de participation,
- le principe d'intégration des techniques nouvelles

Chapitre 3

DE L'INFORMATION, DE LA COMMUNICATION ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE EN MATIERE DE RISQUES DE CATASTROPHES:

- **Enseignement des risques de catastrophes au niveau des trois paliers: primaire, moyen et secondaire,**
- **Stratégie de communication relative aux risques de catastrophes,**
- **Recherche liée aux risques de catastrophes,**

Chapitre 4

DES INSTITUTIONS ET ORGANISMES SPECIALISES

Art. 18. — Outre les institutions intervenant dans la mise en œuvre du système national de prévention, d'intervention et de réduction des risques de catastrophes, il est institué, sous l'autorité du ministre chargé de l'intérieur, une délégation nationale aux risques de catastrophes pour l'évaluation et la coordination des actions préventives relevant dudit système national (**DNRC**)

Art. 19. — Des établissements, des structures et des comités peuvent être créés par voie réglementaire afin :

- de renforcer la recherche scientifique et le développement technologique, dans un cadre intersectoriel et pluridisciplinaire, dans le domaine des risques de catastrophes ;
- d'assurer la promotion, la coordination et l'évaluation des programmes sectoriels relatifs aux risques de catastrophes.

Chapitre 5

DE LA PREVENTION DES RISQUES DE CATASTROPHES

Section 1

Des règles et des prescriptions générales applicables à tous les risques de catastrophes

Art. 20. — Outre les dispositions législatives et réglementaires relatives à chacun des risques prévus à l'article 3 ci-dessus, un plan général de prévention pour chaque risque, adopté par décret, fixe l'ensemble des règles et procédures visant à atténuer la vulnérabilité aux aléas pouvant favoriser la manifestation du ou des risque(s) de catastrophes et à prévenir les effets induits par la survenance de ces aléas.

Art. 25. — Les secteurs concernés par l'élaboration, l'amendement, la mise à jour et l'exécution des plans généraux de prévention des risques de catastrophes ainsi que leurs modalités, sont fixés par voie réglementaire.

Les 18 PGPRCs prévus par la loi seront adoptés par décrets.

Chapitre 6 DE L'INTERVENTION

Art. 65. — Pour la prise en charge des catastrophes, il est institué en vertu de la présente loi :

- des plans d'organisation des secours (ORSEC) ;
- des plans particuliers d'intervention.
 - Les plans d'organisation des secours (ORSEC)
 - Les plans particuliers d'intervention,
 - les plans internes d'intervention

Art. 75. — Sans préjudice des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, toute installation industrielle doit, avant sa mise en place et son exploitation, être soumise à une **étude de vulnérabilité** aux risques de catastrophes.

Les réserves stratégiques

Art. 77. — L'Etat constitue des réserves stratégiques dans des espaces appropriés, destinées à assurer la gestion de la phase d'urgence consécutive à la catastrophe.

Chapitre 7 DU RELEVEMENT

Art. 80. — Les mesures à prendre dans la phase de relèvement après une catastrophe consistent, notamment :
à assurer la continuité du fonctionnement des services essentiels ;

- à assister les sinistrés à un retour à une vie normale ;
- à assurer la reprise des activités économiques ;
- **à assurer un soutien psychologique et des services de santé à toutes les personnes qui en ont besoin.**

Chapitre 8

DISPOSITIONS PENALES

Art. 85. — Quiconque enfreint les dispositions de l'article 24 de la présente loi, est puni d'un emprisonnement de trois (3) ans à cinq (5) ans et d'une amende de six cent mille dinars (600.000 DA) à un (1) million de dinars (1.000.000 DA).

En cas de récidive, la peine est portée au double.

Art. 86. — Quiconque enfreint les dispositions des articles 75 et 76 de la présente loi, est puni d'un emprisonnement de six (6) mois à deux (2) ans et d'une amende de trois cent mille dinars (300.000 DA) à cinq cent mille dinars (500.000 DA).

En cas de récidive, la peine est portée au double.

Art. 87. — La personne morale qui enfreint les dispositions des articles 24, 75 et 76 ci-dessus, est punie d'une amende du double à cinq (5) fois le maximum de l'amende prévue pour la personne physique, aux articles 85 et 86 ci-dessus.

L'interdiction de l'exercice de l'activité pour une durée n'excédant pas cinq (5) ans est, en outre, prononcée.

Art. 88. — Les procès-verbaux établis pour la constatation des infractions prévues par la présente loi, font foi jusqu'à preuve du contraire

Chapitre 9

DISPOSITIONS PARTICULIERES ET FINALES

Art. 90. — Les modalités d'application des dispositions de la présente loi sont fixées, en tant que de besoin, par voie réglementaire.

Art. 91. — Toutes dispositions contraires à la présente loi sont abrogées, notamment la loi n° 04-20 du 13 Dhou El Kaâda 1425 correspondant au 25 décembre 2004 relative à la prévention des risques majeurs et à la gestion des catastrophes dans le cadre du développement durable.

Toutefois, ses textes d'application demeurent en vigueur jusqu'à l'intervention des textes d'application de la présente loi.

IV- Cadre d'action de Sendai pour la réduction des risques de catastrophe 2015 - 2030

Adopté lors de la troisième Conférence mondiale de l'ONU tenue à Sendai au Japon le 18 mars 2015

Objectifs:

1. Réduire nettement, au niveau mondial, d'ici à 2030, la mortalité due aux catastrophes, de sorte que le taux moyen de mortalité mondiale pour 100 000 habitants pendant la décennie 2020-2030 soit inférieur au taux enregistré pendant la période 2005-2015 ;
2. Réduire nettement, d'ici à 2030, le nombre de personnes touchées par des catastrophes, partout dans le monde, de sorte que le taux moyen mondial pour 100 000 habitants pendant la décennie 2020-2030 soit inférieur au taux enregistré pendant la période 2005-2015;
3. Réduire, d'ici à 2030, les pertes économiques directes dues aux catastrophes en proportion du produit intérieur brut (PIB) ;
4. Réduire nettement, d'ici à 2030, la perturbation des services de base et les dommages causés par les catastrophes aux infrastructures essentielles, y compris les établissements de santé ou d'enseignement, notamment en renforçant leur résilience;
5. Augmenter nettement, d'ici à 2020, le nombre de pays dotés de stratégies nationales et locales de réduction des risques de catastrophe ;
6. Améliorer nettement, d'ici à 2030, la coopération internationale avec les pays en développement en leur fournissant un appui approprié et continu afin de compléter l'action qu'ils mènent à l'échelle nationale pour mettre en œuvre le présent Cadre ;
7. Améliorer nettement, d'ici à 2030, l'accès des populations aux dispositifs d'alerte rapide multirisque et aux informations et évaluations relatives aux risques de catastrophe.

Prioritaires

Compte tenu de l'expérience acquise dans la mise en œuvre du Cadre d'action de Hyogo, afin d'obtenir le résultat escompté et d'atteindre l'objectif recherché, il faut que les États mènent une action trans sectorielle ciblée sur les plans local, national, régional et mondial en ce qui concerne les quatre questions prioritaires ci-après :

Priorité 1 : comprendre les risques de catastrophe.

Priorité 2 : renforcer la gouvernance des risques de catastrophe pour mieux les gérer.

Priorité 3 : investir dans la réduction des risques de catastrophe aux fins de la résilience.

Priorité 4 : renforcer l'état de préparation aux catastrophes pour intervenir de manière efficace et pour «mieux reconstruire » durant la phase de relèvement, de remise en état et de reconstruction.

V- Les Plans ORSEC

Le plan ORSEC a pour objet d'assurer et d'organiser un dispositif de secours, mis en place par l'État dans le but de prendre en charge des situations d'urgence engendrées par les 18 risques prévus dans l'article 03 de la loi n° 24-04 et ayant des conséquences graves, telles que : des pertes et impacts humains, ainsi que des pertes matérielles, économiques ou environnementales.

1. Catégories des plans ORSEC

Selon la nature, l'ampleur de la catastrophe ou des moyens à mettre en œuvre, les plans ORSEC sont organisés sur cinq (05) différents niveaux, à savoir :

1. Plan ORSEC national ;
2. Plan ORSEC inter-wilaya ;
3. Plan ORSEC de la wilaya ;
4. Plan ORSEC de la commune ;
5. Plan ORSEC du site sensible

2. Elaboration des plans ORSEC

Plan	Elaboration	Approbation	Remarques
Wilaya	La Commission de Wilaya ✓ Présidée par le SG de la Wilaya	Le Wali ✓ Après délibération de l'APW	
Commune	La Commission Communale ✓ Présidée par le SG de la Commune	Le P/APC ✓ Après délibération de l'APC	Visé par le Wali
Site Sensibles	■ L'Exploitant du site ■ Les Services de la Protection Civile	Le Wali	Copie transmise au P/APC du lieu d'implantation

3. Les priorités des Plans ORSEC

Lors du déclenchement des Plans ORSEC, les opérations de secours sont organisées et planifiées de manière à permettre de prendre en charge en priorité les segments d'intervention suivants :

- Le sauvetage et le secours des personnes,
- La mise en place des sites d'hébergement provisoires sécurisés,
- La gestion rationnelle des aides,
- La sécurité et la santé des sinistrés et de leurs biens,
- L'alimentation en eau potable,
- La mise en place de l'alimentation en énergie.

4. Composition d'un Plan ORSEC (Modules/segments)

N°	Module	Organisme responsable
1	Secours, sauvetage et évacuation	Direction de Protection Civile
2	Sécurité et ordre public	➤ Groupement Territorial de la Gendarmerie Nationale. ➤ Sûreté Nationale.
3	Prise en charge hospitalière et psychologique des sinistrés et hygiène des lieux	➤ Directions de : Santé, Environnement et services agricoles (services vétérinaires)
4	Communication et information	➤ Chef de Cabinet du Wali- radio locale
5	Solidarité, action humanitaire et approvisionnements	➤ Directions de : Commerce, Action sociale et de la solidarité et les Affaires Religieuses et des Wakfs
6	Énergie	➤ Direction de l'Énergie
7	Hébergement provisoire	➤ Directions de : Habitat, Jeunesse et des sports, Tourismes, Éducation, Formation Professionnelle, Affaires Religieuses et les Œuvres Universitaires.
8	Travaux publics	➤ Direction des Travaux publics
9	Alimentation en eau potable	➤ Directions de : Commerce et Ressources en Eau
10	Matériels et équipements divers	➤ Directions de : Administration Locale, Forêts P/APC
11	Liaisons et télécommunications	➤ Directions de : Direction des Postes et Télécommunications
12	Transports	➤ Direction des Transports

5. Déclenchement et mise en œuvre des Plans ORSEC

Plan	Mise en état d’alerte (qui et quand)	Déclenchement/(qui et quand)	Direction des Opérations
National	Le MICLAT ✓ En moins un Plan ORSEC inter-wilaya ou plusieurs plans de wilayas sont déclenchés	Le MICLAT - Catastrophe touche simultanément plusieurs Wilayas - Insuffisances des ressources du Plan inter-wilaya - Catastrophe d’une ampleur nationale, nécessitant des moyens spécifiques complémentaires	Le MICLAT
Inter-wilaya	Le MICLAT En moins un Plan Orsec de Wilaya est déclenché	Le MICLAT - Catastrophe touche simultanément deux ou plusieurs Wilayas - Insuffisances des ressources du Plan ORSEC de wilaya - Catastrophe nécessitant des moyens spécifiques complémentaires	Le MICLAT ou l’un des Walis concernés par la catastrophe, désigné par le MICALT
Wilaya	Le Wali Menace de catastrophe ✓ Déclenchement d’un PPI ✓ Déclenchement d’un Plan de sites sensibles ou commune ou Wilaya limitrophe	Le Wali - Survenance d’une catastrophe - Insuffisances des ressources du Plan ORSEC de commune ou d’un site sensible - Catastrophe nécessitant des moyens spécifiques complémentaires - Insuffisances des moyens du PPI - Insuffisances des moyens engagés dans le Plan Orsec de la Wilaya limitrophe	Le Wali ou son représentant Installation des PCF et PCO

5. Déclenchement et mise en œuvre des Plans ORSEC

Plan	Mise en état d'alerte (qui et quand)	Déclenchement/(qui et quand)	Direction des Opérations
Commune	Le P/APC Menace de catastrophe ✓ Déclenchement d'un PII ✓ Déclenchement d'un Plan de sites sensibles ✓ Déclenchement d'un Plan d'une ou plusieurs communes limitrophes	Le P/APC - Survenance d'une catastrophe - Insuffisances des ressources du Plan ORSEC d'un site sensible - Catastrophe nécessitant des moyens spécifiques complémentaires	Le P/APC ou son représentant (le Poste de Commandement Fixe- PCF est installé, assisté des responsables de modules)
Site sensible	-	L'Exploitant du site - Survenance d'un sinistre dans le site	-

6. Fonctionnement du Poste de Commandement Fixe (PCF) et du Poste de Commandement Opérationnel (PCO)

**Poste de
commandem
ent fixe (PCF)**

⑩ Le Directeur du PCF est chargé notamment de :

- ⑩ - Faire évaluer la situation sur le terrain ;
- ⑩ - Mobiliser et mettre en œuvre les moyens les ressources nécessaires ;
- ⑩ - Rendre compte de la situation au MICLAT (Plan Wilaya) et au Wali (Plan commune).

**Poste de
commandem
ent
opérationnel
(PCO)**

⑩ Le Directeur du PCO est chargé notamment de :

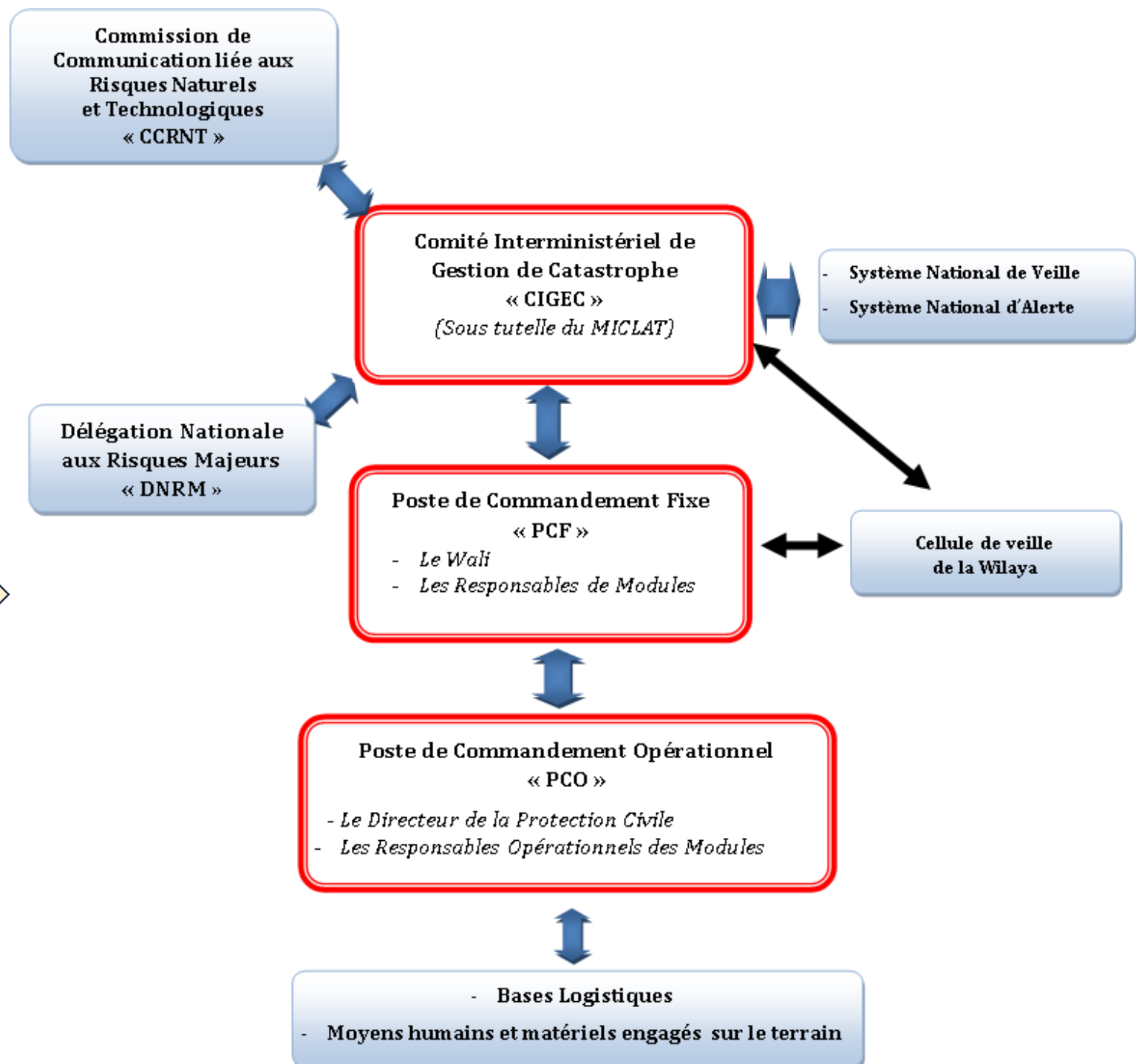
- ⑩ - Coordonner les opérations d'intervention sur le terrain ;
- ⑩ - Rendre compte régulièrement au Directeur du PCF de l'évolution de la situation
- ⑩ - Formuler, éventuellement, les demandes de renfort au Directeur du PCF.

**Poste de
commandem
ent site**

❑ Quand la catastrophe touche une zone très vaste, les services de la Protection Civile procèdent à un découpage géographique de la zone sinistrée et mettent en place des Postes de Commandement des sites (PC de site).

7. Schéma organisationnel de la gestion d'une catastrophe lors du déclenchement du Plans ORSEC Wilaya

Ce dispositif est en cours de révision dans le cadre du nouveau décret relatif au plans ORSEC



8. Suivi des Plans ORSEC par la DNRM / année 2023

Dans le cadre du suivi de l'élaboration des Plans ORSEC des Wilayas et des Communes, la situation arrêtée au 31 décembre 2023 est la suivante :

- **Plans d'Organisation des Secours de la Wilaya:** toutes les Wilayas ont élaboré leurs plans ORSEC Wilayas, soit: **100 %** des Wilayas ;
- **Plans d'Organisation des Secours de la Commune :** **1 522** plans ORSEC Communes ont été élaborés soit: **99%** des Communes.
- Réalisation des exercices de simulation à travers plusieurs wilayas

